



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**9<sup>e</sup> Législature**

**SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990**

**(29<sup>e</sup> SÉANCE)**

**COMPTE RENDU INTÉGRAL**

**Séance du samedi 28 avril 1990**

## SOMMAIRE

### **PRÉSIDENTE DE M. MICHEL COFFINEAU**

1. **Statut et capital de la Régie Renault.** - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 861).

M. Michel Rocard, Premier ministre.

### **ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT (p. 861)**

M. le président.

Suspension du débat.

2. **Ordre du jour** (p. 861).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

**PRÉSIDENCE DE M. MICHEL COFFINEAU,**

**vice-président**

La séance est ouverte à neuf heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## STATUT ET CAPITAL DE LA RÉGIE RENAULT

**Suite de la discussion,  
après déclaration d'urgence, d'un projet de loi**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif au statut et au capital de la Régie nationale des usines Renault (nos 1228, 1287).

La parole est à M. le Premier ministre.

**M. Michel Rocard, Premier ministre.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi qui vous a été soumis est un élément essentiel du développement économique de notre pays, puisqu'il renforce les positions de notre industrie automobile face à une concurrence de plus en plus vive, notamment de la part des Japonais.

Grâce à l'alliance conclue entre Renault et Volvo, nous disposons non seulement de capacités d'action plus larges sur les marchés extérieurs, mais aussi d'un savoir-faire et d'une faculté de recherche plus étendus. J'attends également de cet accord qu'il renforce encore le dialogue social. Ainsi, cet accord prolonge le dynamisme qu'ont montré nos entreprises publiques depuis deux ans.

Depuis jeudi seize heures, et auparavant, durant vos travaux en commission, vous avez eu, mesdames, messieurs les députés, un débat très riche, dense, au cours duquel l'ensemble des arguments ont été échangés. Je note qu'au long de sept heures d'interventions sur l'exception d'irrecevabilité, sur la question préalable et sur la motion de renvoi en commission, le groupe communiste a pu longuement exposer ses conceptions et qu'une discussion générale de plus de douze heures a permis d'examiner, dans les conditions les plus détaillées, l'avenir de la Régie Renault.

Plus de 2 000 amendements ont été déposés et il en reste autant en discussion sur des sujets descriptifs dont le rattachement direct au texte en discussion n'apparaît pas absolument évident, puisqu'ils visent, dans leur très grande majorité, à maintenir, par une énumération dont on ne sait d'ailleurs si elle est complète, des contrats de droit privé : or le texte en discussion prévoit déjà le maintien des droits et obligations de la Régie.

Pour la première fois au cours de cette législature nous sommes confrontés à une volonté délibérée d'obstruction, stérile par essence. D'où vient-elle ? Du parti communiste français. Sur quoi porte-t-elle ? Sur un combat d'arrière-garde, vain, illégitime et sans objet. (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste.*) Qu'à cela ne tienne ! Vous êtes experts, depuis quelques années, dans l'art de choisir les mauvais combats. C'est vous que cela regarde - même si je le regarde, moi, avec une certaine tristesse.

**M. René Drouin.** Très bien !

**M. Jean-Claude Lafort.** Vous regardez les sondages ?

**M. le Premier ministre.** C'est pourquoi, conformément au troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution, j'engage la responsabilité de mon gouvernement sur l'adoption en première lecture du projet de loi relatif au statut et au capital de la Régie nationale des usines Renault, modifié par les amendements nos 1, 2 et 4, qui ont déjà été adoptés, et les amendements nos 3, 2452 et 6 à 10, 11 rectifié, 12, 13 rectifié et 14 de la commission de la production et des échanges. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

## Engagement de la responsabilité du Gouvernement

**M. le président.** L'Assemblée nationale prend acte de l'engagement de la responsabilité du Gouvernement conformément aux dispositions de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

Le texte sur lequel le Gouvernement engage sa responsabilité sera inséré en annexe au compte rendu de la présente séance.

En application de l'article 155, alinéa premier, du règlement, le débat sur ce texte est immédiatement suspendu durant vingt-quatre heures, soit jusqu'à demain neuf heures cinq.

Ce texte sera considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans le délai précité, est votée dans les conditions prévues à l'article 49 de la Constitution.

2

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mercredi 2 mai 1990, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Fixation de l'ordre du jour ;

Prise d'acte :

Soit de l'adoption, en première lecture, du projet de loi n° 1228 relatif au statut et au capital de la Régie nationale des usines Renault dans le texte sur le vote duquel la responsabilité du Gouvernement a été engagée au cours de la séance du samedi 28 avril 1990 ;

Soit du dépôt d'une motion de censure ;

Discussion du projet de loi n° 1218, adopté par le Sénat, portant diverses dispositions relatives aux transports terrestres (rapport n° 1292 de M. Jean Beaufrès, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 1296 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi n° 43 de M. Jean-Claude Gayssot et plusieurs de ses collègues tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe. (M. François Asensi, rapporteur).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à neuf heures cinq.*)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,*

CLAUDE MERCIER

**PROJET DE LOI  
RELATIF AU STATUT ET AU CAPITAL  
DE LA RÉGIE NATIONALE DES USINES RENAULT**

*Texte du projet de loi, modifié par les amendements nos 1, 2 et 4 déjà adoptés et par les amendements nos 3, 2452, 6 à 10, 11 rectifié, 12, 13 rectifié et 14.*

**Article 1<sup>er</sup>**

La Régie nationale des usines Renault, instituée par l'article 7 de l'ordonnance n° 45-68 du 16 janvier 1945, est une société anonyme soumise à l'ensemble des dispositions législatives applicables aux sociétés anonymes, sous réserve des dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public et de la présente loi (amendement n° 1 adopté par l'Assemblée nationale).

Les dispositions prévues ci-dessus entrent en application à la date de l'inscription modificative de la société anonyme au registre du commerce et des sociétés (amendement n° 2 adopté par l'Assemblée nationale) et, au plus tard, dans le délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi.

La présente loi n'emporte ni la création d'une personne morale nouvelle ni une cessation d'entreprise.

Les biens, droits et obligations de la société anonyme sont ceux de la Régie nationale des usines Renault (amendement n° 3). Les contrats en cours restent en vigueur.

**Article 2**

Les statuts initiaux de la société anonyme (amendement n° 4 adopté par l'Assemblée nationale) sont adoptés par une assemblée générale extraordinaire dont les membres sont désignés par le ministre chargé de l'économie et des finances.

Le président-directeur général et les autres administrateurs de la Régie nationale des usines Renault en fonctions à la date de l'inscription modificative prévue à l'article premier, constituent le premier conseil d'administration de la société anonyme. Ils poursuivent l'exercice de leur mandat dans les conditions prévues par les articles 10 à 13 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation du secteur public.

À compter de la réalisation de la première prise de participation mentionnée à l'article 3, le conseil d'administration est constitué en application de l'article 6 de la loi susvisée du 26 juillet 1983.

Les membres du conseil visés au dernier alinéa dudit article 6 comprennent notamment six représentants de l'Etat et quatre personnalités choisies en raison de leur compétence, nommés par décret.

Le nombre des associés peut être inférieur à sept.

Les dispositions de l'article 95 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne sont pas applicables aux administrateurs de la société anonyme.

**Article 3**

La prise de participation sous forme d'actions de personnes françaises du secteur privé ou de personnes étrangères (amendement n° 2452) est autorisée dans la limite de 25 p. 100 du capital de la société anonyme (amendement n° 6). Les trois quarts au moins des droits de vote de la société anonyme doivent rester la propriété directe ou indirecte de l'Etat (amendement n° 7).

Les modalités de cette prise de participation sont approuvées par décret au vu d'un accord de coopération conclu entre les parties et d'un dossier comprenant l'évaluation de l'entreprise, qui ne peut (amendement n° 8) être inférieure à la valeur (suppression du mot « minimale » par l'amendement n° 9) fixée par la commission d'évaluation des entreprises publiques. L'avis de la commission déterminant cette valeur est (amendement n° 10) rendu public.

Toute cession d'actions est soumise, à peine de nullité, à la procédure d'agrément prévue à l'article 275 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

*(Suppression du dernier alinéa par l'amendement n° 7.)*

**Article 4**

Les bilans mentionnés au premier alinéa de l'article 285 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et au premier alinéa de l'article 32 de la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985 modifiant diverses dispositions du droit des valeurs mobilières, des titres de créances négociables, des sociétés et des opérations de bourse comprennent, le cas échéant, les bilans de la Régie nationale des usines Renault approuvés par les ministres compétents.

**Article 5**

I. - A la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article premier de la présente loi, les actions de la Régie nationale des usines Renault détenues par l'Etat sont échangées contre des actions de la société anonyme (amendement n° 11 rectifié), à raison d'une action nouvelle pour une action ancienne.

II. - Les actions détenues à la même date par la Régie nationale des usines Renault, par ses salariés et anciens salariés (amendement n° 12) ou leurs ayants droit, directement ou dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise, ou par le fonds institué à l'article 7 de la loi n° 70-11 du 2 janvier 1970 relative à la Régie nationale des usines Renault, sont échangées contre des certificats d'investissement de la société anonyme. Cet échange est réalisé à raison d'un certificat d'investissement de la société anonyme pour une action ancienne de la Régie nationale des usines Renault, les certificats de droit de vote correspondants étant attribués à l'Etat.

III. - L'Etat peut décider par décret de procéder au fractionnement d'une partie des actions qu'il détient en certificats d'investissement et en certificats de droit de vote. Toute cession de ces certificats d'investissement doit être réalisée selon la procédure d'évaluation prévue à l'article 3 et est approuvée par le décret ci-dessus. Les certificats de droits de vote correspondants restent la propriété de l'Etat (amendement n° 13 rectifié).

IV. - Les certificats d'investissement créés en application du paragraphe précédent (amendement n° 14) sont proposés aux seuls salariés de la société anonyme et de ses filiales dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, le cas échéant dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise. (Suppression de la fin du paragraphe IV par l'amendement n° 13 rectifié.)

V. - Les certificats d'investissement de la société anonyme attribués en application des II et IV ci-dessus sont négociables dans les conditions fixées par décret.

VI. - Ils ne sont cessibles qu'aux salariés de la société anonyme et de ses filiales dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital, par cession directe ou dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise, à la société anonyme elle-même ou à un fonds spécial créé en son sein à cet effet, ainsi qu'à l'Etat.

Les salariés, lorsqu'ils quittent la société anonyme ou une de ses filiales dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital, peuvent conserver les certificats d'investissement dont ils sont propriétaires.

Lorsque ces certificats d'investissement sont recueillis par le conjoint ou le descendant en ligne directe du salarié, à titre d'héritier ou de légataire, celui-ci peut les conserver ou les céder dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents. Lorsqu'ils sont recueillis par une autre personne, celle-ci doit les céder selon les mêmes conditions et dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle elle les a reçus; les détenteurs de ces certificats d'investissement qui n'ont pas satisfait à cette obligation perdent les droits attachés à la propriété de ces certificats d'investissement.

VII. - Les dispositions des IV à VI ci-dessus cesseront d'être applicables lors de la première augmentation de capital par émission de certificats d'investissement postérieure à la prise de participation prévue à l'article 3.

**Article 6**

Sont abrogés, à compter de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article premier de la présente loi, le titre II de l'ordonnance n° 45-68 du 16 janvier 1945 portant nationalisation des usines Renault modifiée par l'ordonnance n° 45-1582 du 18 juillet 1945, et la loi n° 70-11 du 2 janvier 1970 relative à la Régie nationale des usines Renault.

## **ASSEMBLÉE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE**

(Un siège de représentant suppléant à pourvoir en remplacement de M. Alain Barrau, démissionnaire)

Candidature présentée par le groupe socialiste : M. Georges Lemoine.

Cette candidature est affichée et la nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* du 28 avril 1990.

M. Georges Lemoine exercera son mandat jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale.

## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	France	France	
<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				<b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</b> - 00 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DEBATS de SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :</b> - 00 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</b> - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.  <b>Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.</b>
00	Compte rendu..... 1 en	100	002	
33	Questions ..... 1 en	100	004	
00	Table compte rendu.....	02	00	
00	Table questions.....	02	00	
<b>DEBATS DU SENAT :</b>				
00	Compte rendu..... 1 en	00	000	
33	Questions ..... 1 en	00	000	
00	Table compte rendu.....	02	01	
00	Table questions.....	02	00	
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
07	Série ordinaires..... 1 en	070	1 072	
27	Série budgétaire..... 1 en	000	000	
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>				
00	Un en.....	070	1 000	

**DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION**  
 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 10  
 Téléphone STANDARD : (1) 40-35-75-00  
 ABONNEMENTS : (1) 40-35-77-77  
 TELEX : 201170 F DIKJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

**Prix du numéro : 3 F**

*(Fascicules de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)*